

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2026\_115**

Mis en ligne le 15.06.26.....

Transmis le 15.06.26.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU PROFIT DE M. JEAN-FRANCOIS FOUCHERAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-François FOUCHERAND en date du 22 avril 2026 relative au maintien dans son logement occupé dans le cadre de ses fonctions de concierge du Centre technique municipal (CTM), après avoir fait valoir ses droits à la retraite,

**Considérant** que le logement occupé de type T4 situé au sein du CTM, 10 avenue Saint Joseph 65100 LOURDES, est vacant à compter de la cession d'activité de Monsieur FOUCHERAND,

**Considérant** que cette mise à bail est temporaire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De mettre à disposition à titre précaire et révocable, au bénéfice de Monsieur Jean-François FOUCHERAND, un appartement de type T4, sis 10 avenue Saint-Joseph 65100 LOURDES.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour une durée d'un an ferme, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026.

**ARTICLE 3** : La mise à disposition est conclue moyennant le versement d'une redevance mensuelle de cinq-cent euros (500 €), révisable chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, hors fluides.

**ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 juin 2026

Le Maire,

THIERRY LAVIT

